

Session spéciale Réforme territoriale

www.cg47.fr

LOT-ET-GARONNE 
Conseil général

Historique des textes relatifs à l'organisation territoriale

- Lois Mauroy/Defferre de 1981 à 1983
- Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales
- Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Projet de loi

relatif à la délimitation des régions,
aux élections régionales et départementales
et modifiant le calendrier électoral

www.cg47.fr

LOT-ET-GARONNE
Conseil général



Objectifs du texte :

- Renforcement de l'échelon régional par l'élargissement des régions et renforcement de leurs compétences
- Nouvelle carte régionale composée de quatorze régions
- Report des élections régionales pour tenir compte de cette nouvelle géographie
- Report des élections départementales pour conserver la concomitance des deux scrutins et tenir compte de l'achèvement de la redéfinition des compétences des départements (loi NOTR)

I - Délimitation des régions

- Nouvelle carte au 1er janvier 2016
- Désignation provisoire du chef-lieu des nouvelles régions par décret puis consultation des nouveaux conseils régionaux d'ici juillet 2016 avant décret définitif en Conseil d'Etat.



II - Dispositions relatives aux élections régionales

- Nouveau tableau des effectifs élus de chaque conseil régional et de ses sections départementales. L'effectif des nouveaux conseils régionaux correspond à l'addition des effectifs des conseils régionaux actuels plafonnée à 150 membres.
- Chaque département dispose d'un siège au moins dans les conseils régionaux. Lorsqu'un département n'obtiendra pas au moins un siège du Conseil régional, la liste majoritaire au conseil régional ré attribuera le siège de l'une de ses sections départementales.



III - Dispositions relatives au calendrier électoral

- Report des élections régionales et départementales à décembre 2015 pour tenir compte des évolutions institutionnelles en cours et conserver la concomitance des deux scrutins.
- La fin de mandat pour les conseillers régionaux et départementaux élus interviendra en mars 2020.

Projet de loi
portant

Nouvelle Organisation Territoriale de la République

www.cg47.fr

LOT-ET-GARONNE
Conseil général



Objectifs du texte :

- Renforcer le rôle économique des territoires
- Maîtriser la dépense publique locale
- Accroître l'efficacité de l'action publique
- Clarifier les actions des collectivités
- Renforcer les pouvoirs des régions
- Recentrer l'action des départements, dans la perspective de leur suppression à horizon 2020
- Renforcer la coopération intercommunale

Titre I : Des régions renforcées

Renforcement des responsabilités régionales (article 1 à 13) :

- Suppression de la clause de compétence générale des régions
- Pouvoir réglementaire (droit d'initiative / adaptation encadrée de dispositions législatives)
- Compétence économique intégrale au 1er janvier 2016 : définition d'une stratégie et coordination des interventions des autres collectivités territoriales par l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

Remarques :

L'élargissement des compétences de la région n'exclut pas l'intervention des autres collectivités, mais en complémentarité stricte avec l'action régionale (définition des régimes d'aide et délégations éventuelles).

Objectif de diminution des coûts de gestion par la simplification et l'harmonisation des régimes d'aide à l'échelle d'un territoire.

L'Immobilier d'entreprise reste de compétence partagée entre régions et EPCI à fiscalité propre

Titre I : Des régions renforcées

- Extension de la compétence tourisme au 1er janvier 2016 par l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Touristique qui tiendra lieu de « *convention territoriale d'exercice concerté* » au sens de la loi MAPTAM. Possibilité de mutualisation des organismes touristiques (OT / CDT / CRT)
- Transfert aux régions des plans de prévention et de gestion des déchets dès la promulgation de la Loi

Titre I : Des régions renforcées

- Synergie des politiques d'aménagement du territoire : renforcement et pouvoir prescriptif du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (qui se substituera possiblement au SRIT, au SRI, au SRCE, au SRCAE).

Composé de cartes, le futur SRADDT primera juridiquement sur les documents d'urbanisme de rang inférieur. L'Etat, les collectivités, la Conférence Territoriale de l'Action Publique, les personnes publiques compétentes sont associées à son élaboration.

Au final, l'Etat approuve le schéma.

Titre I : Des régions renforcées

- Compétence étendue de la région en matière de déplacements routiers : transfert de la compétence des transports non urbains au 1er janvier 2017 et des transports scolaires au 1er septembre 2017. Par délégation, la région peut confier l'organisation de ces services à d'autres collectivités territoriales ou structures de coopération compétentes.

Titre I : Des régions renforcées

- Transfert des ports maritimes ou intérieurs. 40 ports départementaux et 232 ports d'Etat transférables aux régions ou aux EPCI à fiscalité propre.
- Transfert des collèges au 1er septembre 2017 (patrimoine immobilier, personnels techniciens et ouvriers de service, fonctionnement des établissements publics et privés, sectorisation scolaire).

Titre II :

Des intercommunalités à l'échelle des bassins de vie

Regroupements intercommunaux (art 14 à 22)

- Nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale avant le 31 décembre 2015.
- Seuil de population minimale des EPCI à fiscalité propre porté à 20 000 habitants.
- Objectif de réduction du nombre de syndicats de communes ou mixtes dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports.
- Création des nouveaux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2017, au terme d'une procédure de mise en œuvre du SDCI.
- Extension obligatoire ou optionnelle des compétences des communautés de communes et d'agglomération aux domaines suivants : offices de tourisme, aires d'accueil des gens du voyage, aides économiques, action sociale, gestion de maisons de services publics.
- Précisions quant aux modalités de transfert et/ou de mise à disposition et/ou de restitution des agents concernés par une mutualisation des services entre communes et EPCI.

Titre II :

Des intercommunalités à l'échelle des bassins de vie

Transferts de compétence du département aux métropoles (art 23) :

- Les compétences départementales (réparties en 7 groupes) sont intégralement transférables à la métropole, par convention.
- A défaut de transfert de 3 des 7 groupes de compétence avant le 1er janvier 2017, l'Etat transfère l'ensemble des compétences départementales à la métropole au 1er avril 2017.

Titre III : Solidarité et égalité des territoires

Compétences des CT en matière de solidarité territoriale (articles 24 à 29) :

- Suppression de la clause de compétences générale du département
- Ses compétences sont ainsi définies : « *prévention des situations de fragilité, développement social, accueil des jeunes enfants, autonomie des personnes, accès au droit et services publics dont il a la charge* ».
- Le département reste compétent en matière d'aide aux communes et EPCI, ainsi que pour le soutien aux services marchands en zone rurale où l'activité privée commerciale et artisanale peut être carencée.
- Responsabilité des EPCI à fiscalité propre et de l'Etat en matière d'amélioration de l'accessibilité des services au public, incluant un objectif de déploiement de maisons de services au public.

Titre III : Solidarité et égalité des territoires

- L'aménagement numérique reste une compétence partagée et les syndicats mixtes ouverts sont privilégiés pour le développement des réseaux d'initiative publique
- Les domaines de la culture, du sport et du tourisme restent de compétence partagée
- Par convention entre CT ou entre les CT et l'Etat, des guichets uniques peuvent être instaurés visant à faciliter les démarches des usagers

Titre IV : Transparence financière

Responsabilité financière des collectivités territoriales (articles 30 à 33) :

- les rapports d'observation des CRC donnent lieu à la présentation d'un rapport de suivi un an après, soumis à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée.
- la CRC présente lesdits rapports de suivi en Conférence Territoriale de l'Action Publique.
- les maires membres d'un EPCI à fiscalité propre sont rendus destinataires des rapports CRC.
- pour tout grand projet d'investissement (seuil fixé par décret) la collectivité territoriale doit présenter son impact en termes de dépenses de fonctionnement.
- Rapport d'orientation budgétaire dans les communes de plus de 3500 habitants.
- Rapport d'orientation budgétaire + Prospective pluriannuelle + Analyse des dépenses de personnel dans les collectivités de plus de 10 000 habitants, sachant que pour les départements et régions les modalités de présentation et le contenu de ce ROB standardisé des conseils généraux feront l'objet d'un décret pour en préciser l'étendue et le contenu.
- Numérisation des documents budgétaires dans un délai de 5 ans passée la publication de la loi, pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants.

Titre IV : Transparence financière

- La Cour des Comptes remet au Gouvernement et au Comité des Finances Locales un rapport sur la gestion financière et la gestion des collectivités territoriales.
- Le rapport annuel sur les perspectives des finances publiques est présenté par la Cour des Comptes au Comité des Finances Locales.
- Trois ans après la publication de la présente loi, la Cour des Comptes expérimente un dispositif de régularité et de sincérité des comptes pour les collectivités dont les produits de fonctionnement excèdent 200 millions d'€.
- Un observatoire de la gestion publique est créé qui collecte les informations relatives à la gestion des collectivités et assure la diffusion des bonnes pratiques. Il se substitue à l'actuel observatoire des finances locales.

Titre V : Dispositions relatives aux agents

Transferts de personnel de l'État aux collectivités (articles 35 et 36) :

Sont ici visés les personnels des aérodromes dont les conditions de transfert correspondent aux dispositifs déjà observés en 2004.

Titre VI : Dispositions transitoires et finales

Modalités financières des transferts de compétence de l'Etat vers les collectivités territoriales et entre collectivités territoriales (article 37) :

- Les compensation des charges de transfert s'effectuent au « *coût historique* », en référence à la date du transfert (principes de concomitance, de neutralité financière et de compensation intégrale)
- Les transferts entre collectivités se compensent au moyen d'une dotation de compensation des charges transférées, évaluée par une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées
- Les opérations des CPER 2007-2013 relevant des compétences transférées (transport, éducation...) engagent les collectivités récipiendaires du transfert moyennant compensation financière par la collectivité d'origine